



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** DE2024-413

**Date :** 04 Septembre 2024

**Unité administrative responsable** Développement économique et grands projets

**Instance décisionnelle** Conseil de la ville

**Date cible :**

### Projet

### Objet

Approbation du budget de fonctionnement et adoption du Règlement sur la cotisation imposée aux membres de la Société de développement commercial centre-ville de Québec, pour l'exercice financier 2024 (R.V.Q. 3368)

### Code de classification

DEV-2024-0088

### No demande d'achat

## EXPOSÉ DE LA SITUATION

La Société de développement commercial (SDC) centre-ville de Québec, ayant son siège social au 542, boul. Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3, a adopté, à son assemblée du 5 décembre 2023, un budget présentant des revenus anticipés de 663 900 \$ pour l'année 2024 (annexe 1), dont 162 000 \$ en cotisations par les membres du district de la SDC.

Par la suite, la SDC centre-ville de Québec a déposé son budget au Service du greffe et des archives, afin de le faire adopter par le conseil de la ville de Québec, comme le prévoit la Loi sur les cités et villes.

## DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CV-2023-0575 : Règlement sur la cotisation imposée aux membres de la Société de développement commercial centre-ville de Québec pour l'exercice financier 2023, R.V.Q. 3189 - DE2023-218 (Ra-2417)

CV-2023-0486 : Approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial (SDC) Centre-Ville de Québec pour l'exercice financier 2023 - DE2023-218 (Ra-2417)

## ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Après analyse, il appert que ce budget de fonctionnement permettra à la SDC centre-ville de Québec d'exercer sa compétence.

Le Règlement R.V.Q. 3368 (annexe 2) est celui qui a été préparé et validé par le Service des affaires juridiques, sans ajout ni retrait.

## RECOMMANDATION

- 1) D'approuver le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial centre-ville de Québec pour l'exercice financier 2024.
- 2) D'adopter le Règlement sur la cotisation imposée aux membres de la Société de développement commercial centre-ville de Québec pour l'exercice financier 2024, R.V.Q. 3368.
- 3) D'autoriser le Service des finances à procéder à la perception des cotisations imposées dans le district commercial de la Société de développement commercial centre-ville de Québec.

## IMPACT(S) FINANCIER(S)

## ÉTAPES SUBSÉQUENTES

## ANNEXES

Annexe 1 : Budget 2024 SDC Centre-ville (électronique)

Annexe 2 : R.V.Q. 3368 (électronique)



## sommaire décisionnel

### IDENTIFICATION

**Numéro :** DE2024-413

**Date :** 04 Septembre 2024

**Unité administrative responsable** Développement économique et grands projets

**Instance décisionnelle** Conseil de la ville

**Date cible :**

### Projet

### Objet

Approbation du budget de fonctionnement et adoption du Règlement sur la cotisation imposée aux membres de la Société de développement commercial centre-ville de Québec, pour l'exercice financier 2024 (R.V.Q. 3368)

### VALIDATION

**Intervenant(s)**

**Intervention Signé le**

### Responsable du dossier (requérant)

Gregory Girard

Favorable 2024-09-16

### Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Nicolas Roy

Favorable 2024-09-16

Loubna Sefrioui

Favorable 2024-09-16

### Cosignataire(s)

### Direction générale

Luc Monty

Favorable 2024-09-18

### Résolution(s)

CV-2024-1068

**Date:** 2024-10-15

AM-2024-1020

**Date:** 2024-10-01

CV-2024-1021

**Date:** 2024-10-01

CE-2024-1475

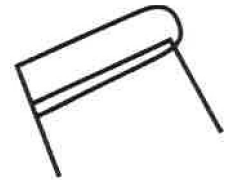
**Date:** 2024-09-25

## Budget 2024



ST=ROCH

SDC St-Roch		2023	2024
<b>Revenus</b>			
	Revenus privés		
	Cotisations	170 000,00 \$	162 000,00 \$
	Cotisations hors-district		20 000,00 \$
	Commandites	35 000,00 \$	50 000,00 \$
	Revenus autres ou autonomes	22 000,00 \$	- \$
	<b>Sous-total :</b>	<b>227 000,00 \$</b>	<b>232 000,00 \$</b>
	Revenus publics		
	Subvention au fonctionnement (65 %)	75 000,00 \$	100 000,00 \$
	Subventions Ville-projets (65 %)	18 000,00 \$	74 750,00 \$
	Projet Signature	110 000,00 \$	200 000,00 \$
	Illumination 2023-2024	707 150,00 \$	57 150,00 \$
	<b>Sous-total :</b>	<b>910 150,00 \$</b>	<b>431 900,00 \$</b>
	<b>Revenus totaux :</b>	<b>1 137 150,00 \$</b>	<b>663 900,00 \$</b>
<b>Dépenses</b>			
	Dépenses administratives		
	Salaires et avantages sociaux	215 000,00 \$	151 695,00 \$
	Honoraires professionnels	45 000,00 \$	47 860,00 \$
	Coûts fixes	42 000,00 \$	39 800,00 \$
	Autres	28 000,00 \$	14 395,00 \$
	Mauvaises créances	25 000,00 \$	13 000,00 \$
	<b>Sous-total :</b>	<b>355 000,00 \$</b>	<b>266 750,00 \$</b>
	Dépenses d'investissement		
	Animations & événements	208 000,00 \$	112 150,00 \$
	Développement commercial & promotion	185 000,00 \$	61 500,00 \$
	Projets spéciaux	389 150,00 \$	250 000,00 \$
	<b>Sous-total :</b>	<b>782 150,00 \$</b>	<b>423 650,00 \$</b>
	<b>Dépenses totales :</b>	<b>1 137 150,00 \$</b>	<b>690 400,00 \$</b>



**ST-ROCH**

**La présente est une copie certifiée d'une résolution approuvée par les membres de la SDC St-Roch, lors de l'A.G.A du 05 décembre 2023.**

Résolution AGA 2023-12-05-02

Adoption du taux de cotisation

Sous une proposition de Marc-Antoine Beaudesne et dûment appuyée par Patrick-James Russo, il est résolu d'adopter le budget de fonctionnement présenté en annexe pour l'année 2024 qui maintient le statu quo pour les cotisations qui ne seront donc pas augmentées pour l'année 2024.

La proposition est adoptée à l'unanimité

Signée le 05 décembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Marc-Antoine Beaudesne  
Président

Signé le 05 décembre 2023 à Québec



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 3368

**RÈGLEMENT SUR LA COTISATION IMPOSÉE AUX MEMBRES  
DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)  
CENTRE-VILLE DE QUÉBEC POUR L'EXERCICE FINANCIER  
2024**

---

Avis de motion donné le  
Adopté le  
En vigueur le

---

### **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement décrète une cotisation imposée aux membres de la Société de développement commercial (SDC) Centre-Ville de Québec pour l'exercice financier 2024.*

*Le montant de la cotisation est déterminé en fonction de la superficie d'un immeuble occupée par un membre.*

*Le montant de la cotisation ne peut toutefois pas être inférieur à 153 \$ ni excéder 1 836 \$.*

**RÈGLEMENT R.V.Q. 3368****RÈGLEMENT SUR LA COTISATION IMPOSÉE AUX MEMBRES  
DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (SDC)  
CENTRE-VILLE DE QUÉBEC POUR L'EXERCICE FINANCIER  
2024**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

- 1.** Une cotisation est imposée, pour l'exercice financier 2024, aux membres de la Société de développement commercial (SDC) Centre-Ville de Québec.
- 2.** La cotisation est fixée, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, en fonction de la superficie d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble occupée par un membre pour l'exercice, à des fins lucratives ou non, d'une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, d'un métier, d'un art, d'une profession ou d'une autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, à l'exception d'un emploi ou d'une charge.

Cette cotisation équivaut à la somme de chacun des montants obtenus en vertu des paragraphes suivants :

1° 5,10 \$ pour chaque mètre carré de superficie compris dans les 100 premiers mètres carrés de superficie;

2° 3,06 \$ pour chaque mètre carré de superficie compris dans les 100 mètres carrés excédant les 100 premiers mètres carrés de superficie;

3° 2,04 \$ pour chaque mètre carré de superficie compris dans les 200 mètres carrés excédant les 200 premiers mètres carrés de superficie;

4° 1,02 \$ pour chaque mètre carré de superficie compris dans les 400 mètres carrés excédant les 400 premiers mètres carrés de superficie;

5° 0,43 \$ pour chaque mètre carré de superficie excédant les 800 premiers mètres carrés de superficie.

Cette cotisation ne peut toutefois pas être inférieure à 153 \$ ni excéder 1 836 \$.

- 3.** Aux fins du calcul de la cotisation, lorsque l'établissement est exploité à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie considérée est celle calculée à partir de la face intérieure des murs extérieurs du bâtiment et des murs séparant l'espace occupé exclusivement par l'établissement, des couloirs, des espaces de circulation en commun et par le centre des cloisons mitoyennes qui séparent

l'espace occupé exclusivement par l'établissement, des autres espaces du bâtiment.

Lorsqu'un membre occupe dans le même immeuble plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, aux fins d'un même établissement, la cotisation fixée à l'article 2 est établie pour l'ensemble des locaux ainsi occupés comme si ceux-ci ne constituaient qu'un seul et unique établissement.

Lorsqu'un membre occupe des locaux dans des immeubles distincts, mais séparés l'un de l'autre par une distance maximale de 50 mètres de rayon, la cotisation fixée à l'article 2 est établie pour l'ensemble des locaux comme si ceux-ci ne constituaient qu'un seul et unique établissement.

Lorsqu'un local est occupé comme une suite de places d'affaires partageant des services collectifs, la cotisation est établie pour le local entier et le responsable des locations ou le dépositaire principal du bail devient le membre cotisé aux fins de ce règlement.

Toute superficie, y compris la superficie occupée par des éléments tels qu'une salle de bain, un corridor, un escalier ou un escalier mobile utilisés de façon exclusive par l'établissement, est comprise dans la superficie considérée aux fins du calcul de la cotisation.

Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la ville au plus tard soixante (60) jours après l'expédition du compte de cotisations.

**4.** La taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont applicables à cette cotisation et s'ajoutent, aux fins de la perception, au montant de celle-ci.

**5.** La cotisation et les taxes applicables sont exigibles à l'expiration du trentième jour suivant la date de l'envoi de l'avis de cotisation à un membre de la Société de développement commercial (SDC) Centre-Ville de Québec.

**6.** Un montant dû porte intérêt, à compter de son échéance, au taux fixé par la ville pour les taxes et est assujéti au paiement de la pénalité fixée par résolution du conseil de la ville en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement décrétant une cotisation imposée aux membres de la Société de développement commercial (SDC) Centre-Ville de Québec pour l'exercice financier 2024.*

*Le montant de la cotisation est déterminé en fonction de la superficie d'un immeuble occupée par un membre.*

*Le montant de la cotisation ne peut toutefois pas être inférieur à 153 \$ ni excéder 1 836 \$.*